

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS4 - M1 - D17AME06					
	Objectif stratégique : Pour un développement équilibré et durable des territoires normands					
	Mission : Aménager et assurer la compétitivité des territoires					
	AIDE REGIONALE AUX PARCS D'ACTIVITES					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	Type d'aide : Subvention					
	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☒ SRADDET ☐ FEADER	☒ SRDEII ☐ FEAMPA	☒ Contrats de territoires ☐	☐ ☐

CONTEXTE

La Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 a institué la création des SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Porté par les Régions, ce schéma est prescriptif pour les documents d'urbanisme infra régionaux.

Parallèlement, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose à l'ensemble des territoires une trajectoire de sobriété foncière pour converger vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Cet objectif doit être repris dans les SRADDET.

Dans le double contexte de la nécessaire préservation du foncier d'une part, et du développement de l'attractivité économique du territoire, la Région Normandie accompagne et soutient l'installation et le développement des acteurs économiques.

Afin de promouvoir un développement économique équilibré, respectueux de l'environnement et garant d'un cadre de travail de qualité, la Région a créé en 2021 le label « Normandie ReSponsable » qui récompense l'engagement RSE des parcs d'activités exemplaires.

L'aide régionale aux parcs d'activités s'inscrit dans ce contexte.

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Structurer l'offre d'accueil foncière des entreprises sur le territoire normand ;
- Développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des entreprises dans le cadre des contrats de territoires signés par la Région avec les EPCI ou les structures supra (PETR...) ;
- Favoriser la mutation économique, écologique et numérique des territoires normands.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION (<i>minimum : 1</i>)	RESULTAT (<i>minimum : 1</i>)	CONTEXTE (<i>minimum : 1</i>)
Nombre de parcs d'activités réhabilités grâce aux aides octroyées	Taux de progression du nombre de parcs d'activités labellisés RSE depuis l'approbation du dispositif	Nombre et superficie des friches sur le territoire normand
Nombre de friches reconverties en parcs d'activités grâce aux aides octroyées		
Superficie et usage des friches reconverties en parcs d'activités grâce aux aides octroyées		

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

- Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicat, Groupement d'Intérêt Public (GIP), Etablissement Public.
- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, par voie de mandat, de convention ou de concession d'aménagement, le mandataire ou concessionnaire de l'opération (Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte par exemple) peut bénéficier des subventions accordées en lieu et place de la collectivité publique.
- Bénéficiaires finaux : chefs d'entreprises, commerçants, artisans, citoyens...

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'intervention régionale porte sur :

- 1. La réalisation d'une étude de stratégie foncière / immobilière économique à l'échelle intercommunale ou à l'échelle de la compétence territoriale du porteur de projet (ex. Grand Port Maritime)**

Dans un contexte de raréfaction du foncier et de sa nécessaire préservation, une organisation optimale du foncier économique à l'échelle du territoire normand est nécessaire.

A ce titre, la réalisation d'une stratégie foncière / immobilière économique à l'échelle de l'EPCI ou à l'échelle de la compétence territoriale du porteur (ex. Grand Port Maritime) est vivement conseillée avant le développement d'un projet d'aménagement, prenant en compte le suivi du parcours résidentiel des entreprises et notamment le potentiel de requalification des zones existantes.

Cette stratégie devra démontrer :

- Une optimisation du foncier économique par rapport aux besoins identifiés,
- Une nécessaire mise en place de la doctrine Eviter Réduire Compenser dans la gestion du foncier économique,
- Les différentes hypothèses d'implantation pour le développement économique à court, moyen, long termes (en requalification, en reconversion de friches, en extension ou en création) dans un objectif de sobriété foncière,
- La prise en compte des stratégies foncières économiques des territoires voisins.

Si cette stratégie n'existe pas, elle pourra être réalisée :

- Par l'EPF Normandie, en partenariat avec la Région et l'EPCI, avec un cofinancement de la Région et de l'EPFN variant entre 60% et 80% selon la catégorie de territoire
- En interne par le porteur (non cofinancée par la Région)
- Par un prestataire extérieur missionné par l'EPCI ou un autre porteur avec un cofinancement de la Région à 80%

Le financement régional de la stratégie foncière économique est plafonné à 150 000 € par étude.

2. Les études et travaux menés au sein des parcs d'activités labellisés ou sélectionnés suite à l'AMI Normandie ReSponsable

Le taux maximum d'aide de la Région est de **40%** (études et travaux de requalification, d'extension de parcs d'activités existants ou de création de nouveaux parcs d'activités).

L'aide de la Région pour les extensions de parcs d'activités existants ou les créations de nouveaux parcs d'activités est donc conditionnée à leur engagement dans la démarche Normandie ReSponsable.

Le financement régional sur ces projets est plafonné à 800 000 € par projet.

3. Les études et travaux d'extension de parcs d'activités existants, de création de nouveaux parcs d'activités à partir de la reconversion d'espaces en friche

Le taux maximum d'aide de la Région est de **40%**.

Le financement régional sur ces projets est plafonné à 800 000 € par projet.

4. Les études et travaux de requalification et d'optimisation des parcs d'activités existants (hors démarche RSE)

Le taux maximum d'aide de la Région est de **30%**.

Les projets de requalification devront intégrer la concertation avec les entreprises présentes sur le parc d'activités. Les travaux d'entretiens courants et de mises aux normes ne seront pas pris en charge. La requalification devra intégrer les trois volets issus du Label RSE précisés ci-dessous avec une importance particulière sur la question de la sobriété foncière.

Le financement régional sur ces projets est plafonné à 800 000 € par projet.

Modalités de financement

L'intervention publique ne porte que sur une opération déficitaire et les subventions publiques ne pourront intervenir qu'à hauteur de 80 % maximum de ce déficit d'opération.

Le calcul du déficit d'opération s'appuie sur la base du régime cadre exempté de notification SA. 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou réglementation en vigueur.

Les projets aidés doivent être inscrits au sein des contrats de territoires à l'exception des études de stratégie foncière / immobilière.

Les parcs d'activités comprenant une vocation commerciale sont exclus du champ d'application de ce dispositif (hors services et commerces proposés aux salariés et entreprises tels que de la

restauration, une salle de sport, une conciergerie, une crèche...).

Dans l'analyse des projets, seront particulièrement pris en compte les critères suivants, issus du Label Normandie ReSponsable :

- Volet environnemental : inscrire les parcs d'activités normands dans une démarche de transition écologique et énergétique (optimisation du foncier, préservation de l'environnement...).
- Volet social : favoriser le bien-être au travail et l'inclusion par des services et espaces communs de qualité (promotion de l'emploi, services aux salariés...).
- Volet gouvernance et animation : encourager un dialogue permanent au sein des parcs d'activités (développement territorial, mobilité et accessibilité, concertation et dialogue entre les parties prenantes...).

Les projets de parcs d'activités en location de terrain sont éligibles au dispositif (bail emphytéotique, bail à construction, Autorisation d'Occupation Temporaire...).

Le plan de financement équilibré de l'opération doit faire apparaître les aides publiques sollicitées, les recettes attendues (vente ou location de terrain sur 15 ans au prix du marché) et l'autofinancement minimal de 20 %.

Dépenses éligibles :

- Etudes préalables aux travaux (étude de stratégie foncière / immobilière économique à l'échelle de l'EPCI, études de sols, levés topographiques, étude de programmation / faisabilité...)
- Diagnostics techniques, fouilles archéologiques
- Travaux d'aménagement, de rénovation ou de requalification :
 - terrassement
 - réseaux divers, assainissement
 - voiries, circulation et accessibilité à la ZAE (hors questions liées à la sécurité routière)
 - démolition, dépollution dans le but de retrouver du potentiel foncier au sein de la zone d'activités
- Frais de commercialisation, signalétique (rattachées à l'investissement)
- Honoraires rattachés à la section d'investissement, obligatoires et nécessaires à la réalisation de l'opération (hors frais d'acquisition)
- Frais liés à la publication des marchés
- Contrôle technique, CSPS
- Ordonnancement Pilotage et Coordination
- Frais de mandat, concession
- Actualisations & révisions (au taux d'actualisation prévu dans le CCAP)

Sont exclus l'acquisition, les frais financiers, les frais divers et les coûts liés aux compensations.

Les subventions régionales doivent avoir un caractère incitatif. A ce titre, les demandes d'aide doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution du projet.

Les dépenses sont éligibles :

- À compter de la date de l'autorisation de démarrage anticipé accordée par la Région dans le cadre du contrat de territoire pour les opérations inscrites (période de contractualisation globale)
- Ou à compter de la date du dépôt du dossier de demande de financement sur l'espace des aides de la Région pour les projets engagés dans la démarche RSE.

Certains projets pourront, lorsque leur ampleur et leur vocation le justifient, bénéficier d'un traitement exceptionnel.

Gratuité des équipements sportifs (valable pour les collectivités locales et leurs groupements)

L'aide régionale est subordonnée à la mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), notamment pour la pratique dans le cadre des programmes EPS.

Une convention de gratuité est signée, en général pour une durée de 15 ans, entre la Région, la collectivité propriétaire et les établissements concernés. En cas de situation ou difficulté exceptionnelle, une analyse détaillée devra être menée conjointement entre les services du maître d'ouvrage et de la Région. Le cas échéant, la durée pourra être revue à la baisse.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Procédure de dépôt de la demande d'aide :

La demande de subvention est à déposer sur l'Espace des aides de la Région Normandie (<https://monespace-aides.normandie.fr>).

Le formulaire de demande devra être accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- L'étude de stratégie foncière / immobilière économique si réalisation de celle-ci,
- La fiche action du contrat de territoire (hors projets RSE et étude de stratégie foncière / immobilière),
- Plan de situation et descriptif de la ZAE,
- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des recettes (recettes de cession, cofinancements...), l'ensemble des dépenses éligibles et le déficit d'exploitation en résultant,
- Les pièces justificatives relatives aux financements obtenus (Etat, Département...),
- Toute pièce permettant de justifier le montant des marchés notifiés,
- L'attestation du service des domaines ou expertise pour la justification du prix du marché, ou les résultats de l'étude de marché conduite (possibilité de la conduire en interne),
- Un estimatif du coût d'acquisition ou valeur foncière,
- Un calendrier de réalisation des travaux assorti d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- La délibération du maître d'ouvrage ou mandataire,
- Copie du traité de concession le cas échéant,
- Un RIB.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région.
- Les dossiers de demande de subvention concernant les parcs d'activités pourront faire l'objet de deux engagements : un premier portant sur les études et un second pour les travaux à compter de la notification des marchés.
- La décision sur le montant sollicité de la subvention sera rendue par l'instance délibérante de la Région (Commission Permanente) puis notifiée au porteur ; le montant inscrit dans le contrat de territoire est prévisionnel et sous réserve du résultat définitif de l'instruction.
- Une convention de financement est établie entre la Région et le bénéficiaire.
- Pour la phase travaux : le projet devra être réalisé dans un délai maximal de 4 ans et 6 mois à compter de la date de la délibération d'approbation de la subvention régionale. Toute demande d'avenant sur une prolongation des délais sera étudiée au cas par cas.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités arrêtées dans la convention de financement et suivant les dispositions du règlement des subventions régionales en vigueur.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Assemblée Plénière du 26 juin 2017
- Commission Permanente du 16 septembre 2019
- Commission Permanente du 06 juillet 2020
- Commission Permanente du 22 mars 2021
- Assemblée Plénière du 2 mai 2023

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-2 à L1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L2253-7, L3231-7, L4253-3 et L4211-1 10 ;
- Circulaire du 3 juillet 2006 pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Contacts :

Direction de l'Aménagement des Territoires
Service Aménagement, santé et territoires vulnérables
Téléphone (secrétariat) : 02 35 52 57 34